

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 47
20176 AJACCIO CEDEX
TEL 04 95 23 17 82

SCP LENTALI - PIETRI - DUCOS

60 COURS NAPOLEON, A PIAZZETTA
AJACCIO
20000 AJACCIO

V/REF :
N/REF : 88 B 17 / A-437

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/03/2002, SOUS LE NUMERO A-437,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/11/2001

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
A SETTIA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZI DE BALEONE
SARROLA CARCOPINO
20167 MEZZAVIA

R.C.S AJACCIO 342 986 403 (88 B 17)

LE GREFFIER



A SETTIA

Société à responsabilité limitée
Capital Social : 50.000 Francs
Siège social : Z.I de Baléone
SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud)
R.C.S. AJACCIO B 342 986 403

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 30 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un,
et letrente novembre,
à seize heures.

Les Associés de la société dénommée "A SETTIA", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud), Z.I de Baléone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro B 342 986 403, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire audit siège social, sur la convocation orale qui leur a été faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles Raymond ANTONA, Gérant de la société.

Le Président de l'Assemblée constate que :

- Monsieur Charles Raymond ANTONA, propriétaire de CINQUANTE (50) parts sociales, portant les numéros 1 à 50 inclus, est présent,
- Madame Armande ALONZO, veuve ANTONA, propriétaire de CINQUANTE (50) parts sociales, portant les numéros 51 à 100 inclus, est présente,

Le Président de l'Assemblée donne ensuite lecture du texte de l'article L 223-27 du Code de Commerce, lequel dispose en son dernier alinéa que "toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les Associés étaient présents ou représentés.

Cette lecture achevée, il est décidé à l'unanimité de se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence de Monsieur Charles Raymond ANTONA.

Le Président de l'Assemblée déclare :

- que DEUX (2) Associés porteurs ensemble de CENT (100) parts sociales, sont présents ou représentés,
- que l'Assemblée n'est saisie que de résolutions de caractère extraordinaire,
- que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint et dépassé,
- qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions portées à son ordre du jour relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale étant en mesure de délibérer valablement, le Président de l'Assemblée produit et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société présentement en vigueur,
- le registre des procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales des Associés,
- le rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- un exemplaire du projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée par la Gérance auteur de la convocation,
- ainsi que, plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière.

Ac
AA

Puis le Président de séance déclare que :

- le texte des résolutions proposées,
 - le rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- ont été adressés aux Associés préalablement à la réunion de la présente Assemblée,
- que les documents prévus par les articles D 32 et D 33 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 dont les Associés ont droit à toute époque d'obtenir une copie ou d'en prendre connaissance, ont été mis à leur disposition, au siège social, plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée,
 - et que les Associés ont eu, pendant ce même délai, la possibilité de poser toutes questions à la Gérance.

Les Associés, unanimes, lui donnent acte de cette déclaration et reconnaissent et attestent :

- que l'Assemblée est régulièrement réunie et constituée,
- et qu'elle peut valablement délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires qui figurent à son ordre du jour.

Le Président de l'Assemblée rappelle alors que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 - Rapport de la Gérance sur les motifs de la réunion de la présente Assemblée,
- 2 - Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant de la société,
- 3 - Elaboration du rapport du Commissaire aux Comptes inscrit, également Commissaire à la transformation, en vertu des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce,
- 4 - Questions diverses.

Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le Président de l'Assemblée donne ensuite lecture du rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Cette lecture achevée, le Président de l'Assemblée déclare se tenir à la disposition des Associés présents pour fournir à ceux qui le désirent toutes explications et informations nécessaires ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Le Président de l'Assemblée déclare ensuite se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir, à ceux de ses membres qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Une discussion s'engage alors, à laquelle participent tous les Associés présents, au cours de laquelle diverses observations sont échangées, notamment sur l'opportunité de nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant de la société.

Le Président de l'Assemblée ayant fourni la totalité des renseignements sollicités et constatant que le débat est clos et que plus personne ne demande la parole, met successivement aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du jour et dont le texte a été communiqué aux Associés en annexe à leur lettre de convocation :

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés de la société, réunis le vendredi trente novembre deux mille un en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet notamment de statuer sur la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant de la société, reconnaissent unanimement la régularité de la réunion de la présente Assemblée, pour laquelle tous les documents prévus par les textes législatifs et réglementaires leur ont été régulièrement adressés ou tenus à leur disposition, pour leur information, et attestent en conséquence que ladite Assemblée, régulièrement réunie et constituée, peut valablement statuer et prendre des résolutions sur toutes les questions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires inscrites à son ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

fe
AA

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur les motifs de la réunion de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance des explications par elle fournies, décide d'approuver ledit rapport en tous ses termes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise du désir exprimé par les associés de modifier la structure juridique de la société, par sa transformation en société par actions simplifiée, décide de nommer à compter du premier décembre deux mille un aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour une durée de SIX (6) EXERCICES, ses fonctions devant expirer à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le trente et un décembre deux mille six :

Monsieur Alain PERRET, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à AJACCIO (Corse du Sud), 15 rue Colonel Colonna d'Ornano, Immeuble "Triana".

Monsieur Alain PERRET devra faire parvenir dans les meilleurs délais au siège social, en vue de la mention de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société :

- une lettre d'acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société,
- et un extrait de naissance le concernant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire charge Monsieur Alain PERRET d'établir le rapport en vue de la transformation de la société, conformément aux articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de la société, à compter du premier décembre deux mille un et pour toute la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire de la société :

Monsieur Philippe BRANCQ, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à AJACCIO (Corse du Sud), 15 rue Colonel Colonna d'Ornano, Immeuble "Triana".

Monsieur Philippe BRANCQ devra faire parvenir dans les meilleurs délais au siège social, en vue de la mention de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société :

- une lettre d'acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société,
- et un extrait de naissance le concernant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait certifiés conformes des présentes, aux fins d'accomplissement de toutes formalités consécutives, requises ou nécessaires, auprès de qui il appartiendra, et spécialement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour l'exécution des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

pe
A A

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit et qui, après lecture faite, a été signé par les Associés et le Gérant de la société.

M^r Huetoua

A stylized, handwritten signature in black ink, possibly reading "Antar", written over a horizontal line.